

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-001
Relatif aux traitements des élus municipaux**

- ATTENDU que le 18 décembre 2002, la Municipalité de La Macaza se regroupait avec le Village de L'Annonciation, Village de Sainte-Véronique et la Municipalité de Marchand pour former la Ville de Rivière-Rouge, décret 1439-2002;
- ATTENDU que le 1^{er} janvier 2006, La Macaza quittait la Ville de Rivière-Rouge pour être reconstituée en Municipalité, décret 1074-2005;
- ATTENDU que suite à sa reconstitution, la Municipalité de La Macaza doit refaire des règlements;
- ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur pouvant être valide concernant le traitement des élus;
- ATTENDU qu'avis de motion du règlement a été donné le 6 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski,
Appuyé par le conseiller Robert Zagiewicz et résolu que le présent règlement soit adopté.

Que le Conseil de la municipalité de La Macaza décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement remplace tout règlement antérieur susceptible d'être valide concernant le traitement des élus.
- ARTICLE 3 :** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2006 et les exercices financiers suivants.
- ARTICLE 4 :** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 600 \$ et celle de chaque conseiller à 3 200 \$.
- ARTICLE 5 :** Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
- ARTICLE 6 :** En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-001
Relatif aux traitements des élus municipaux

de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7 : La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 8 : Le paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sera effectué le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 9 : La rémunération et l'allocation de dépenses proposées des membres du Conseil sont comme suit :

	Rémunération de base annuelle	Allocation de dépenses selon rémunération
Maire	9 600 \$	4 800 \$
Conseillers	3 200 \$	1 600 \$

ARTICLE 10 : Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Christian Bélisle

Signature : Johanne Laperrière

Johanne Laperrière

Adoptée à la séance ordinaire du 14 mars 2006 par la résolution numéro 200603.134

Avis de motion, le 6 décembre 2005
Adoption du projet de règlement le 14 février 2006
Avis public, le 22 février 2006
Adoption du règlement, le 14 mars 2006
Avis public, le 22 mars 2006
Entrée en vigueur, le 22 mars 2006

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Clémence Racette, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Luc Boisjoli, conseiller
Richard Boisjoli, conseiller
Robert Zagiewicz, conseiller

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-001
Relatif aux traitements des élus municipaux

ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ARTICLE 5 : Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, le tout pour l'exercice financier de l'année 2006 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 6 : La rémunération additionnelle accordée en fonction de la présence à toute séance du conseil est fixée à 69,34 \$ par séance à laquelle il assiste pour le maire et à 27,73 \$ par séance à laquelle il assiste pour chaque conseiller.

ARTICLE 7 : Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du maire suppléant et du président du conseil, selon les modalités suivantes :

- a. Maire suppléant : 20,80 \$ par mois de calendrier
- b. Président du conseil autre que le maire ou le maire suppléant : 31,20 \$ par séance qu'il préside

Explications * Basée sur 20 séances par année à 69,37 \$ par séance pour le maire.

** Basée sur 20 séances par année à 27,73 \$ par séance pour le conseiller